

aura eu lieu non moins de trois mois avant le premier jour de janvier précédant telle élection, et qui auront été cotisées en vertu des lois et règlements en force au premier jour de janvier précédant toute telle élection, sur une somme de pas moins de huit livres, argent courant susdit, sur la maison ainsi occupée comme domicile ; et toute partie d'une maison dans laquelle une personne résidant comme tenant feu et lieu, ou comme locataire, et non à titre de pensionnaire, ou d'occupant d'appartement, et qui aura une porte extérieur au moyen de laquelle une communication lui sera donnée avec la rue, soit que la dite porte soit tenue isolément ou eu commun avec un autre habitant, ou avec d'autres habitants de la dite maison ou partie de maison, y résidant aussi comme tel habitant ou habitants, tenant feu et lieu, occupant ou occupants, sera considérée comme une maison de demeure dans le sens de cette disposition, pourvu que la valeur annuelle ou le loyer payé pour icelle ne soit pas de moins de huit livres comme susdit par année, et que le taux de la cotisation sur icelle soit basé sur une somme non moindre que huit livres argent courant comme susdit ; et toute personne mâle, quoique ne tenant pas feu et lieu, qui aura résidé dans la dite cité pendant une année avant le premier jour de janvier précédant aucune telle élection de conseillers, et qui soit individuellement ou conjointement, comme associé avec toute autre personne ou autres personnes, aura occupé un magasin, boutique ou comptoir dans aucun des dits quartiers de la dite cité, pendant trois mois précédant aucune telle élection, et qui aura été cotisée pour l'espace d'au moins une année relativement à telles propriétés, pour une somme non moindre que huit livres courant, si telle propriété est occupée par un seul individu, ou de pas moins de huit livres par part s'il y a deux associés ou davantage, aura le droit de voter à l'élection de conseillers qui aura lieu dans le quartier dans lequel telles propriétés seront situées. Et pourvu aussi que soit que la dite cotisation soit payée par le propriétaire de la maison ainsi cotisée, ou par l'habitant tenant feu et lieu, le locataire ou occupant d'icelle, le dit habitant tenant feu et lieu, locataire ou occupant, aura droit de voter quant à son occupation de la dite propriété ou partie d'icelle comme susdit, et n'en sera pas privé par la raison qu'il n'aurait pas payé la dite cotisation. Et pourvu aussi, qu'aucune telle personne tenant feu et lieu, ou occupant d'une maison, partie d'une maison, magasin, comptoir ou boutique dans la dite cité, n'aura droit de voter à aucune telle élection de conseillers, à moins qu'avant le premier jour de janvier précédant la tenue de telle élection, elle n'ait payé le montant de toutes taxes et cotisations, et de tout droit ou impôt (les comptes d'égoûts exceptés,) légalement imposés par aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront à l'avenir devenir en force dans la dite cité de Montréal, lesquels pourront être dus et payables par lui en la qualité susdite, ou comme propriétaire d'autres terrains, lots, maisons ou bâtisses dans la dite cité, soit vacants ou en possession de locataires tenant feu et lieu, qui auront négligé de payer la cotisation sur iceux jusqu'au premier jour de janvier précédant la tenue d'aucune telle élection.

Proviso.

Proviso: l'on ne pourra voter sans avoir payé toutes les taxes.

La 15^e section de 14 et 15 Vic., c. 128, expliquée.

V. Et attendu que des doutes se sont élevés quant à la vraie intention et interprétation de cette disposition de la quinzième section de l'acte en dernier lieu cité, par laquelle pouvoir est donné au bureau des reviseurs de corriger aucune erreur, ou de suppléer aucune omission accidentelle faite par des cotiseurs dans les listes des voteurs ; qu'il soit en conséquence déclaré, et en outre ordonné et statué, que le pouvoir ainsi donné ne s'étendra pas à ajouter aux dites listes ou à aucune d'elle, ou à en effacer le nom d'aucun voteur à moins qu'une demande